

ARRÊTÉ n° R02-2024-06-12-00003
**réglementant temporairement le mouillage, la navigation et les activités nautiques en baie des
Flamands le lundi 17 juin 2024 à l'occasion du relais de la flamme olympique**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
 - VU** le Code de l'environnement ;
 - VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
 - VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
 - VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
 - VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
 - VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
 - VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 03 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale ;
 - VU** le dossier de sécurité du site de célébration et du parcours de la flamme olympique en date du 03 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'affluence de spectateurs lors des manifestations prévues le lundi 17 juin nécessite d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2024 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Article 2 - La navigation et le mouillage des navires, engins nautiques immatriculés ou non immatriculés ainsi que toute activité maritime sont interdites le lundi 17 juin de 17h00 à 22h00 dans la zone définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - La zone réglementée « 17 juin 2024 » définie par la ligne brisée reliant les points suivants est créée temporairement :

- A : 14°36,14' N – 061°04,22' W
- B : 14°36,14' N – 061°04,18' W
- C : 14°36,11' N – 061°04,11' W
- D : 14°36,00' N – 061°04,15' W
- E : 14°36,04' N – 061°04,27' W

Une cartographie indicative de cette zone réglementée est consultable en annexe.

Article 4 - : Les interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, aux navires assurant une liaison maritime par délégation de service public, ainsi qu'aux navires en mission de sauvetage et d'assistance coordonnée par le CROSS AG.

Article 5 - L'organisateur de la manifestation assure la publicité du présent arrêté auprès du public. Il s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau qu'il serait amené à rencontrer lors de la préparation de l'évènement. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 7 - Le directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 12 juin 2024



Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : www.telerecours.fr.

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
Commandement de la zone maritime Antilles (division AEM) ;
Mairie de Fort-de-France
Service interministériel de défense et de protection civiles de la Martinique
Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
Centre opérations des forces armées aux Antilles
Service garde-côtes de la douane Antilles-Guyane
Direction Territoriale de la Police Nationale en Martinique
Grand port maritime de la Martinique
Groupement de gendarmerie de Martinique
Brigade nautique du Marin
Vedettes tropicales
Direction du relais de la flamme olympique

ANNEXE 1

Cartographie de la zone réglementée «17 juin 2024» en baie des Flamands

